

ACCORD N°5  
Du 20 mars 1980  
COMPLETANT LA CONVENTION COLLECTIVE  
DES INDUSTRIES METALLURGIQUES MECANIQUES  
CONNEXES ET SIMILAIRES DE LA REGION DE THIERS

LES PARTIES SOUSIGNEES,

Vu l'accord national du 30 janvier 1980 relatif à des garanties applicables aux ouvriers,  
Vu le protocole d'accord national du 30 janvier 1980 modifiant le protocole d'accord national du 13 septembre 1974 définissant des dispositions à insérer dans les conventions collectives pour les agents de maîtrise et certaines catégories d'employés, techniciens, dessinateurs et assimilés,

Ont décidé de compléter de la manière suivante les dispositions de la convention collective des industries Métallurgiques Mécaniques Connexes et Similaires de la Région de Thiers.

ARTICLE 1. – FIN DE CARRIERE DES OUVRIERS

Les dispositions applicables aux « Mensuels » de la convention collectives des Industries Métallurgiques Mécaniques Connexes et Similaires de la Région de Thiers sont complétées par un article 31 ainsi rédigé :

« ARTICLE 31. – GARANTIES DE FIN DE CARRIERE POUR LES OUVRIERS.

Après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise appréciée conformément à l'article 12 de la convention collective l'ouvrier âgé de 50 ans pourra, en raison du caractère pénible de son emploi, demander à occuper un autre emploi disponible pour lequel il aura montré ses aptitudes. Si ce poste disponible comporte un classement et un salaire équivalents à ceux de son emploi, l'intéressé bénéficiera d'une priorité sous réserve des priorités définies aux alinéas 8 et 9 du présent article.

Au cas où, après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise appréciée conformément à l'article 12 de la convention collective, l'ouvrier âgé de 50 ans ou plus ne pourrait plus, en raison de son insuffisance consécutive à son état de santé constatée par le médecin du travail, tenir l'emploi qu'il occupait chez son employeur depuis deux ans, l'employeur mettra tout en oeuvre pour rechercher la possibilité d'aménager le poste de travail de l'intéressé.

Au cours du processus d'aménagement du poste de travail, si celui-ci peut être engagé, l'intéressé pourra présenter ses observations ou suggestions à l'employeur, soit directement, soit par l'intermédiaire du délégué du personnel de son choix.

A défaut de pouvoir aménager le poste de travail, l'employeur mettra tout en oeuvre pour rechercher s'il existe un poste disponible de même classification où l'intéressé serait susceptible d'être employé, après avoir exploité toutes les possibilités de formation complémentaires résultant de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 modifié, pour lequel il bénéficiera d'une priorité.

Si, malgré la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens évoqués aux deux alinéas précédents, l'employeur est amené à apporter des modifications au contrat de travail de l'intéressé

entraînant l'occupation d'un emploi disponible de niveau ou d'un échelon inférieurs et une réduction de son salaire, l'intéressé bénéficiera des dispositions des trois alinéas suivants en cas d'acceptation de cette mutation professionnelle.

A compter de sa mutation professionnelle, l'intéressé conservera le coefficient dont il bénéficiait jusque-là pour la détermination de sa rémunération minimale hiérarchique en fonction du barème territorial.

En outre, l'intéressé aura droit au maintien de son salaire antérieur pendant les six mois suivant sa mutation professionnelle. A l'issue de ce délai, l'intéressé aura droit pendant les six mois suivants à une indemnité mensuelle temporaire égale à 60% de la différence entre l'ancien et le nouveau salaire.

Enfin, l'intéressé bénéficiera d'une priorité d'accès à un emploi disponible comportant un classement et un salaire équivalents à ceux de son précédent emploi et pour lequel il aura montré ses aptitudes, au besoin après avoir exploité toutes les possibilités de formation complémentaire résultant de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 modifié.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire échec aux obligations légales relatives aux priorités d'emploi ni aux dispositions des articles 16 et 20 de l'accord national du 25 avril 1973 sur les problèmes généraux de l'emploi, relatives aux priorités de reclassement ou de réembauchage.

La mutation professionnelle envisagée par le présent article doit être exceptionnelle et s'il n'est pas possible de l'éviter, l'employeur devra mettre tout en œuvre pour que l'intéressé retrouve dans l'entreprise un emploi comportant une qualification et un salaire équivalent à ceux du poste que le salarié a dû quitter. »

## ARTICLE 2. – REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES DES OUVRIERS

Les dispositions applicables aux mensuels de la convention collective des Industries Métallurgiques Mécaniques Connexes et Similaires de la Région de Thiers, sont complétées par un article 32 ainsi rédigé :

« ARTICLE 32 REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES DES OUVRIERS.

Dans le champ d'application de la présente convention collective, les rémunérations minimales hiérarchiques des ouvriers déterminés par accord collectif territorial seront majorées de 5% dans les conditions suivantes.

Le barème territorial devra distinguer, d'une part, les rémunérations minimales hiérarchiques et, d'autre part, la majoration s'ajoutant à celles applicables aux ouvriers.

Toutefois, sur le bulletin de paye d'un ouvrier, l'employeur pourra n'indiquer que le montant total des garanties de rémunération minimale découlant de l'application des dispositions du présent article, montant qui servira de base de calcul à la prime d'ancienneté susceptible d'être due à l'intéressé. »

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 de l'accord national du 30 janvier 1980, la majoration prévue par les dispositions ci-dessus énoncées, sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980 aux rémunérations minimales hiérarchiques fixées par l'accord collectif territorial conclu le 20 mars 1980 ci-annexé.

### ARTICLE 3. - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES DES AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER

L'article 8 de l'avenant à la convention collective relatif aux agents de maîtrise et à certaines catégories d'employés, techniciens, dessinateurs et assimilés, est complété comme suit :

« Les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une majoration de 7% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques déterminées par accord collectif applicable dans le champ d'application territorial de la convention collective.

Toutefois, sur le bulletin de paye d'un agent de maîtrise d'atelier, l'employeur pourra n'indiquer que le montant total de la rémunération minimale hiérarchique découlant de l'application de l'alinéa précédent, montant qui servira de base de calcul à la prime d'ancienneté susceptible d'être due à l'intéressé. »

La majoration prévue ci-dessus sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980 aux rémunérations minimales hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier fixés par l'accord collectif territorial conclu le 20 mars 1980 ci-annexé.

#### Article 4

Le présent accord et son annexe établis conformément à l'article L 132-1 du code du Travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaire pour remise à chacune des organisations syndicales signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-8 du code du Travail.

Fait à Thiers le 20 mars 1980

Pour la CHAMBRE SYNDICALE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES  
MECANIQUES CONNEXES ET SIMILAIRES DE LA REGION DE THIERS

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES OUVRIERES

C.G.C

C.G.T.-F.O.

C.G.T.-F.O.- T.A.D

Syndicat des Emouleurs

Gpt de défense T.A.D